

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### CREATION D'UNE PLACE D'ARRÊT MINUTE PLACE LOUIS-JEAN FINOT

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 417-10 et R 325-1 et suivants ;

**Vu** le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** que sur la place Louis-Jean Finot, pour faciliter l'accès aux commerces et notamment à la Pharmacie, il y a lieu de modifier la réglementation de stationnement et de créer une place d'arrêt minute pour limiter la durée de l'arrêt et du stationnement afin de permettre une rotation des usagers.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une place de stationnement arrêt minute au droit du numéro 9 de la Place Louis-Jean Finot. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnement de véhicules d'une durée maximale de 15 minutes.

**ARTICLE 2 :** Sur la place indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle normalisé européen. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Andilly.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un arrêt gênant à la circulation routière. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

095-219500147-20220707-ARRETE2022-32-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

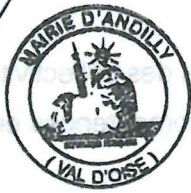
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andilly.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 4 juillet 2022

Le Maire,

Daniel FARGEOT



**Caractère exécutoire**

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le le 07.07.2022.

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le 07.07.2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Daniel FARGEOT

Le Maire